

PREFET DU BAS-RHIN



Le Directeur de l'Unité Territoriale

à

Direction Régionale des  
Entreprises, de la  
Concurrence, de la  
Consommation, du Travail  
et de l'Emploi  
de la région Alsace

Unité Territoriale  
du Bas-Rhin

SERVICE : DIRECTION

Monsieur le Secrétaire Général de  
de la CFTC Alsace  
Monsieur Alain KAUFFMANN  
Madame Evelyne ISINGER  
19, rue de la Haye – CS 70052 SCHILTIGHEIM  
67014 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 7 janvier 2014

*Lettre recommandée avec A.R.*

Affaire suivie par : Thomas KAPP  
Courriel: [alsace-ut67.direction@direccte.gouv.fr](mailto:alsace-ut67.direction@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 03.88.75.86.91  
Télécopie : 03.88.75.86.94

**Objet : Travail du dimanche**

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article L 2231-5 du Code du Travail, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, l'accord collectif territorial (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) relatif aux contreparties accordées aux salarié-e-s dans le cadre des dérogations au repos dominical dans le secteur du commerce.

Je vous en souhaite bonne réception, et vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations très distinguées.

Le Directeur de l'Unité Territoriale



Thomas KAPP

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

6, rue Gustave Adolphe Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX - Tél. Standard.: 03 88 75 86 86  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.redressement-productif.gouv.fr](http://www.redressement-productif.gouv.fr)

**Accord collectif territorial (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)  
relatif aux contreparties accordées aux salarié-e-s dans le cadre des dérogations au repos  
dominical dans le secteur du commerce**

Entre,

- La CGPME
- Le MEDEF
- L'UPA

d'une part, et :

- La CFDT
- La CFE-CGC
- La CFTC
- La CGT
- La CGT-FO

d'autre part.

il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Les partenaires signataires réaffirment leur attachement au maintien du principe du repos dominical et des jours fériés.

Toutefois, il existe dans le droit local applicable en Alsace et Moselle, un certain nombre de dérogations permettant des ouvertures dominicales et autorisant l'emploi des salariés.

Ainsi, dans le but de reconnaître la contrainte du travail dominical, le présent accord vise à garantir une compensation au personnel employé le dimanche.

### **Champ d'application**

Les dispositions du présent accord sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Sont concernés par le présent accord, l'ensemble des salariés qui travaillent le dimanche et les jours fériés dans le cadre des dérogations à l'interdiction de travailler prévu par l'article L. 3134-2 et suivants du code du travail, dans les exploitations commerciales, les services associés et activités connexes.

### **Article 1 - Compensations**

En cas de dérogation à l'interdiction d'emploi de salariés les dimanches et jours fériés et à défaut de convention ou d'accords collectifs de travail plus favorables, le salarié bénéficiera d'une rémunération qui sera au moins égale à 150 % du taux horaire de base à laquelle s'ajoute un repos d'une durée équivalente en temps.

AZ S.S  
PM JW K S.G

CH

Cette rémunération inclut les majorations éventuelles pour heures supplémentaires. Le repos qui correspond à la récupération du jour travaillé pourra être pris aussi bien avant qu'après le dimanche ou le jour férié travaillé. Il est fixé par accord entre le salarié et l'employeur.

Pour les dimanches de l'avent, la rémunération applicable est au moins de 200 % du taux horaire de base, ainsi qu'un repos d'une durée équivalente en temps.

#### **Article 2 - Durée de la semaine**

Selon l'article L. 3122-1 du code du travail, la semaine de travail est décomptée du lundi 0 heure au dimanche 24 heures.

Conformément à l'article L. 3132-1 du code du travail, il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

#### **Article 3 - Volontariat**

Le travail du dimanche et des jours fériés se fait sur la base du volontariat. Le salarié peut à tout moment exprimer son refus.

#### **Article 4 - Repos hebdomadaire**

Afin de préserver au mieux la vie familiale et sociale, le repos hebdomadaire est donné après accord entre le salarié et l'employeur, à l'exception des jours de fermeture des établissements.

#### **Article 5 - Frais de déplacement**

Les frais de déplacement ou de stationnement supplémentaires payés par les salariés lors des dimanches et/ou jours fériés travaillés sont pris en charge par l'employeur, sur justificatifs.

#### **Article 6 - Suivi et interprétation**

Une commission de suivi et d'interprétation, composée des organisations signataires, avec la participation de l'administration du travail, est mise en place et se réunit un an après la signature de l'accord, puis sur demande de l'une des organisations signataires.

#### **Article 7 - Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

#### **Article 8 - Modalités d'application**

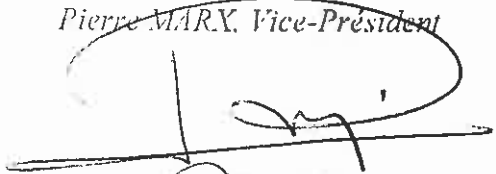
Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail.

Fait à Strasbourg, le 6 Janvier 2014

AK S.S  
CH Pm JW / S.S

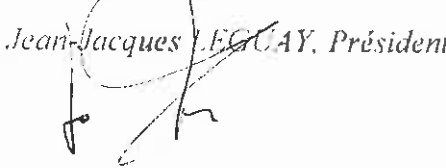
Pour la CGPME Alsace

*Pierre MARY, Vice-Président*



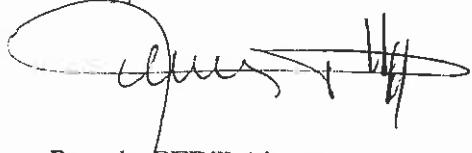
Pour le MEDEF Alsace

*Jean-Jacques LEGUAY, Président*



Pour l'UPA Alsace

*Philippe MESSER, Président*



Pour la CFDT Alsace

*Sabine GIES, Secrétaire Générale*



Pour la CFE-CGC Alsace

*Liliane CARRERE, Secrétaire Générale*

Pour la CGT Alsace

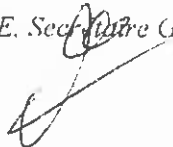
*Jacky WAGNER, Secrétaire Général*



Pour le CGT-FO Alsace

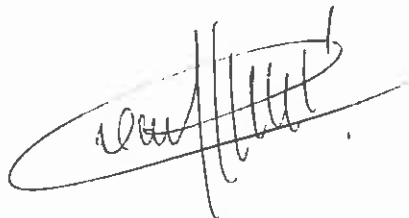
*Christiane HEINTZ, Secrétaire Générale*

*Jacques RIMEIZE, Secrétaire Général*



Pour la CFTC Alsace

*Alain KAUFFMANN, Secrétaire Général*



Pour la CGPME Moselle

*Fabrice GENTER, Président*

Le MEDEF Moselle

*Paul ARKER, Président*

Pour l'UPA Moselle

*Luc MATZ, Président*

Pour la CFDT Moselle

*Dominique MARCHAL, Secrétaire Générale*

*P. O. Stéphanie Simon*

Pour la CFE-CGC Moselle

*Alain MONPEURT, Président*

Pour la CGT Moselle

*Denis PECS, Secrétaire Général*

Pour la CGT-FO Moselle

*Alexandre TOTT, Secrétaire Général*

Pour la CFTC Moselle

*Pascal DAHLEM, Président*

*P. O.*  
